

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX  
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- : - : -

**ARRETE VT n° 2024/089**  
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Allée des Tilleuls**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et les textes d'application, notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société SANTRAC le 29/10/2024 visant à effectuer des travaux d'extension du réseau basse tension, Allée des tilleuls (voirie mitoyenne entre Varrains et Bellevigne-les-Châteaux) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en raison de ces, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1. – A Compter du 12 novembre 2024 et pour une durée de 50 jours (suivant l'avancement du chantier et des conditions climatiques), la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie Allée des Tilleuls, au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.**

L'accès aux riverains sera maintenu.

**Article 2. – Sur cette même période, le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

**Article 3. – Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.**

**Article 4. – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.**

**Article 5. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 6. – Le Maire de Bellevigne-les-Châteaux et le chef de la Gendarmerie de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie.**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise SANTRAC